



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 104 DU 9 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'un RECRUTEMENT de trois adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES AU TITRE DE L'ANNEE 2015 dans La region Nord - pas-de-calais

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD PAS DE CALAIS DE LA PICARDIE ET DE LA HAUTE NORMANDIE

Avenant n°2 à la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 09 septembre 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Unité de stérilisation du Pôle Lille Métropole »

Arrêté portant composition de la commission de contrôle

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération médico-sociale Seniors Lambersart »

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) D'HUCQUELIERS, POUR CREATION D'UN SESSAD A HUCQUELIERS ET RANG-DU-FLIERS, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Damien AZEVEDO à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France

Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Frédéric LEROY à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France



PREFET DE LA REGION
NORD / PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT
DE TROIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ÈRE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
PAR LA VOIE CONTRACTUELLE RESERVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU TITRE DE L'ANNEE 2015 DANS LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS**

Le préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 2015 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2015 au recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Est ouvert au titre de l'année 2015 dans la région Nord-Pas-de-Calais un recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés de trois adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Les trois postes à pourvoir se situent au sein des périmètres de la police nationale (deux postes) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (un poste).

Pour le périmètre police nationale :

- un poste d'agent d'accueil polyvalent de gestion administrative au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Nord – Division de Roubaix ;
- un poste d'assistant administratif polyvalent au sein de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Nord – Division de Tourcoing ;

Pour le périmètre préfecture du Pas-de-Calais :

- un poste d'agent chargé des demandes d'asile à la sous-préfecture de Calais

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Disposer d'une notification, en cours de validité, établie par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou éventuellement par l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- Ne pas appartenir à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat, avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et des dates d'exercice
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- la notification COTOREP ou CDAPH en cours de validité reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- un justificatif au regard du code du service national
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat
- une attestation sur l'honneur manuscrite certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou à un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une fiche de confirmation de candidature obligatoirement complétée et signée par le candidat.

Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 23 septembre 2015. Les dossiers devront être transmis par voie postale et au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de La Poste faisant foi, à :

Préfecture du Nord
DIFRHEM 6
Bureau des ressources humaines - Cellule concours
12, rue Jean-Sans-Peur
CS 20003
59039 LILLE cedex.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **08 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,





DIRECTION

Lille, le jeudi 3 septembre 2015

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DU NORD - PAS DE CALAIS, DE
LA PICARDIE ET DE LA HAUTE - NORMANDIE

DEPARTEMENT BUDGET ET FINANCES

**Avenant n°2 à la délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire du 09 septembre 2014**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain JEGO, directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer à compter du 01 septembre 2015, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes de gestion cités en annexe concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites au budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

Département du Budget et des Finances

| Nom et prénom du valideur | BOP 107 : titres 3, 5 et 6 | | | 912 | |
|---------------------------|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------|-------------|
| | ENGAGEMENT JURIDIQUE (EJ) | CERTIFICATION DU SERVICE FAIT | DEMANDE DE PAIEMENT (DP) | DEPENSES | RECETTES |
| | Responsable | Responsable | Responsable | Responsable | Responsable |
| D'ALLENDE Magali | X | X | X | X | X |

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas de Calais.

Article 3 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire compétent, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de- Calais et affiché à la direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord – Pas-de-Calais, de la Picardie et de la Haute - Normandie.

Le Directeur Interrégional,



ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « UNITE DE STERILISATION DU POLE LILLE METROPOLE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 3 juillet 2012, modifié, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité de stérilisation du Pôle Lille Métropole » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 16 juin 2015 approuvant la modification de la convention constitutive relative aux dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive « Unité de stérilisation du Pôle Lille Métropole » signé le 16 juin 2015 par le représentant légal de chaque membre du groupement ;


ARRETE

Article 1er – L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Unité de stérilisation du Pôle Lille Métropole » est approuvé. La convention constitutive consolidée figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 3 septembre 2015


Jean-Yves Grall


UNITE DE STERILISATION DU POLE LILLE METROPOLE
Groupement de Coopération Sanitaire au capital de 1.000 euros
Siège social : 69 Rue de la Louvière - 59042 Lille
SIREN : 753 114 214

CONVENTION

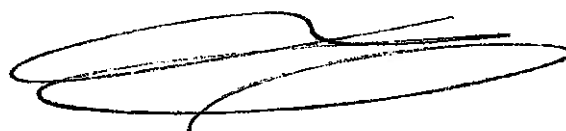
Mise à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale du 16 juin 2015

Certifiés conformes par :

Pour la SA Hôpital Privé La Louvière
Emmanuel Dechiro
Membre du Groupement



Pour Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq
Laurent Chiarel
Membre du Groupement



| | | |
|--|----|----|
| SOMMAIRE | | |
| PREAMBULE | P. | 3 |
| TITRE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE | P. | 4 |
| Article 1 ^{er} - Forme, juridique et dénomination | P. | 4 |
| Article 2 - Objet | P. | 4 |
| Article 3 - Siège | P. | 5 |
| Article 4 - Durée | P. | 5 |
| TITRE 2 - CAPITAL | P. | 5 |
| Article 5 - Capital - parts | P. | 5 |
| TITRE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT - RETRAIT - EXCLUSION | P. | 6 |
| Article 6 - Droits et obligations des membres | P. | 6 |
| Article 7 - Membres | P. | 7 |
| TITRE 4 : ASSEMBLEE DES MEMBRES, ADMINISTRATION, CONTRÔLE DE GESTION | P. | 8 |
| Article 8 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale | P. | 8 |
| Article 9 - Compétence de l'Assemblée Générale | P. | 9 |
| Article 10 - Administrateur | P. | 9 |
| Article 11 - Contrôle de gestion | P. | 10 |
| TITRE 5: COMPTES, FINANCEMENT DU GROUPEMENT, EXERCICE ANNUEL, AFFECTATION DU RESULTAT | P. | 10 |
| Article 12 - Exercice social | P. | 10 |
| Article 13 - Financement - Contribution - Budget | P. | 11 |
| Article 14 - Participation aux dettes | P. | 11 |
| Article 15 - Tenue des comptes | P. | 12 |
| Article 16 - Contrôle des comptes | P. | 12 |
| TITRE 6 : CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION | P. | 12 |
| Article 17 - Conciliation | P. | 12 |
| Article 18 - Dissolution | P. | 12 |
| Article 19 - Liquidation | P. | 13 |
| TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES | P. | 13 |
| Article 20 - Reprise des engagements contractés par des membres avant la constitution du Groupement de Coopération Sanitaire | P. | 13 |
| Article 21 - Conditions suspensives | P. | 14 |
| Article 22 - Pouvoirs | P. | 14 |

PREAMBULE

La Clinique du Parc et l'Hôpital Privé la Louvière développent depuis plusieurs années différents partenariats notamment dans le cadre de leurs activités médicales et chirurgicales respectives.

Dans la continuité de ces collaborations, un projet de coopération dans le domaine de la stérilisation a été développé en parallèle du projet de restructuration complète des installations de stérilisation de l'Hôpital Privé la Louvière mais également de l'ouverture au cours de l'été 2012 de l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq issu du regroupement des activités de la Clinique du Parc et de la Maternité de Villeneuve d'Ascq sur un nouveau site.

Après différentes études des besoins en stérilisation de ces deux établissements de santé et différents échanges avec les services de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais, la Clinique du Parc et l'Hôpital Privé la Louvière ont décidé de constituer un Groupement de Coopération Sanitaire afin de réaliser une activité commune de stérilisation sur le site de l'Hôpital Privé la Louvière.

Ce type de groupement, créé par l'ordonnance N°96-346 du 24 avril 1996, modifié par l'ordonnance N°2003-850 du 4 septembre 2003, par la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, au décret N°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire et au décret N°2010-1030 du 30 août 2010 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé, vise en effet à permettre une collaboration entre établissements de santé en facilitant, améliorant et développant l'activité de l'ensemble de ses membres, notamment par la réalisation et gestion d'unité de stérilisation.



Lc

TITRE 1- FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes qui adhéreront ultérieurement au présent contrat, un Groupement de Coopération Sanitaire régi par le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants, par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique, le présent Groupement de Coopération Sanitaire constitue une personne morale de droit privé.

La dénomination du groupement est :

« UNITE DE STERILISATION DU POLE LILLE METROPOLE »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet de gérer, sur le site de l'Hôpital Privé la Louvière à LILLE, une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de stérilisation pour le compte de ses membres.

Les membres s'engagent à mettre en commun les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette Pharmacie à Usage Intérieur de stérilisation.

A ce titre, le Groupement de Coopération Sanitaire sera plus particulièrement en charge :

- De gérer une Pharmacie à Usage Intérieur de stérilisation. Dès création du Groupement de Coopération Sanitaire, l'Administrateur désigné sollicitera l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur de stérilisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais. Le Groupement de Coopération Sanitaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses membres une qualité de prestation équivalente tant au niveau de la stérilisation que de la rapidité de restitution des dispositifs médicaux stériles réutilisables, quelque soit leur éloignement géographique,
- De prendre les mesures utiles pour ne pas mettre en péril les activités de ses membres,
- La réalisation de prestations de stérilisation de dispositifs médicaux pour des établissements de santé non membre du Groupement de Coopération Sanitaire dans les conditions légales et réglementaires.

Le Groupement de Coopération Sanitaire n'est pas un établissement de santé ; il n'assume directement aucune des missions confiées par la loi aux établissements de santé.

Le Groupement de Coopération Sanitaire ne poursuit aucun but lucratif.



ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé :

Hôpital Privé la Louvière
69 Rue de la Louvière
59042 LILLE

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement de Coopération Sanitaire jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

TITRE 2 : CAPITAL

ARTICLE 5 – CAPITAL—PARTS

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué avec un capital de 1.000 Euros réparti comme suit :

- Clinique du Parc apporte en numéraire 500 Euros
- Hôpital Privé la Louvière apporte en numéraire 500 Euros

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement de Coopération Sanitaire.

Tout apport en nature ultérieur sera mentionné dans un inventaire annexé au règlement intérieur.

Ces sommes sont versées sur les comptes du Groupement de Coopération Sanitaire sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours suivant cet appel.

Le capital du Groupement de Coopération Sanitaire s'élève à la somme de 1.000 Euros divisé en 1.000 parts de 1 Euro chacune.

Les 1.000 parts composant le capital du Groupement de Coopération Sanitaire sont distribuées entre les membres dans les proportions suivantes :

- Clinique du Parc propriétaire des parts numérotées de 1 à 500
- Hôpital Privé la Louvière propriétaire des parts numérotées de 501 à 1000

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans les proportions identiques. Chaque part détenue donne droit à une voix lors des votes.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement de Coopération Sanitaire qui ne reconnaît qu'un **seul** propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement de Coopération Sanitaire pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts tels que déterminées à l'article 5.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement de Coopération Sanitaire.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du groupement de coopération sanitaire est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur éventuel et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement de Coopération Sanitaire qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement de Coopération Sanitaire.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement de Coopération Sanitaire, les membres du Groupement de Coopération Sanitaire s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité, ...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

6.2 Responsabilité des membres en matière de gestion

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement de Coopération Sanitaire sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 5.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement de Coopération Sanitaire ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement de Coopération Sanitaire en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement de Coopération Sanitaire demeure responsable des dettes contractées par le Groupement de Coopération Sanitaire antérieurement à la publication de l'avenant du directeur de l'Agence Régionale de Santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lc

ARTICLE 7 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

7.1 Admission de nouveaux membres

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement de Coopération Sanitaire, prise à l'unanimité.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement de Coopération Sanitaire, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'Assemblée Générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

7.2 Retrait de membres

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six (6) mois à l'avance.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement de Coopération Sanitaire avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée Générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

7.3 Exclusion d'un membre

Lorsque le Groupement de Coopération Sanitaire comporte au moins deux (2) membres, l'exclusion d'un membre du Groupement de Coopération Sanitaire peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'Administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive, par le règlement intérieur le cas échéant, ainsi que par les délibérations de l'Assemblée Générale. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire.



4c

TITRE 4 : ASSEMBLEE DES MEMBRES, ADMINISTRATION, CONTRÔLE DE GESTION

ARTICLE 8 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

8.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement de Coopération Sanitaire.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'Assemblée Générale, librement désigné par l'organe compétent.

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 5.

8.2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement de Coopération Sanitaire l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'Administrateur.

En cas de refus de convocation opposé par l'Administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'Administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'Administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement de Coopération Sanitaire vingt-quatre (24) heures au moins à l'avance avant la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations indiquent le lieu et l'heure de réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

Un Secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement de Coopération Sanitaire. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'Administrateur et notifié par ce dernier à l'ensemble des membres.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de 51% des droits mentionnés à l'article 5.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée de 51% des droits des membres présents ou représentés, sauf disposition expresse contraire.

Lc

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

ARTICLE 9 –COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement de Coopération Sanitaire, et notamment :

- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- La nomination et la révocation du Contrôleur de gestion ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- L'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La décision de recours à l'emprunt ;
- L'admission de nouveaux membres, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- L'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement ;
- La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- L'établissement du règlement intérieur ;
- Toute modification de la convention constitutive et du règlement intérieur, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- La décision de délégation à l'Administrateur de certaines compétences autres que celles prévues au présent article ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATEUR

10.1 Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Le Groupement de Coopération Sanitaire est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement de Coopération Sanitaire.



Le

L'Administrateur est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'Administrateur est révocable en cours de mandat par l'Assemblée Générale des membres.

10.2 Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire.

L'Administrateur représente le Groupement de Coopération Sanitaire dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement de Coopération Sanitaire pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale des membres.

L'Administrateur analyse l'activité du groupement de coopération sanitaire et présente un rapport à l'Assemblée Générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

L'Administrateur transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé (ARS) un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale des membres, retraçant l'activité du Groupement de Coopération Sanitaire.

10.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 11—CONTRÔLE DE GESTION

Le Contrôleur de gestion, personne physique, est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Dans l'hypothèse où le Contrôleur de gestion n'est pas membre de l'Assemblée Générale, il assiste aux réunions de cette assemblée à titre consultatif.

Le mandat de Contrôleur de gestion est exercé gratuitement, l'Assemblée Générale ayant la possibilité, au cas par cas, d'attribuer des indemnités de mission.

TITRE 5: COMPTES, FINANCEMENT DU GROUPEMENT, EXERCICE ANNUEL, AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 12 —EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.



ARTICLE 13 – FINANCEMENT – CONTRIBUTION -BUDGET

13.1 Financement

Les charges de fonctionnement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du groupement de coopération sanitaire.

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement de Coopération Sanitaire consistent en une contribution financière et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de terrains, de matériels ou de personnels.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

En cas de mise à disposition, par les membres, de personnels, ceux-ci restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicable ou leur statut.

Le Groupement de Coopération Sanitaire peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, recruter directement du personnel, après décision de l'assemblée générale.

L'évaluation des participations, financières et/ou en nature, de chacun des membres est faite annuellement dans le cadre de la préparation du budget.

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du groupement.

13.2 Détermination des contributions

Les participations réclamées aux membres correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes selon des modalités définies au sein du règlement intérieur.

13.3 Budget

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre réel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 14 – PARTICIPATION AUX DETTES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont responsables des dettes dans les proportions énoncées à l'article 5 de la présente convention.



Lc

Tout nouveau membre, quelque soit la raison de son entrée dans le Groupement de Coopération Sanitaire, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision des membres du Groupement de Coopération Sanitaire statuant en Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – TENUE DES COMPTES

Les comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

La comptabilité du Groupement de Coopération Sanitaire est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) exercices qui prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice clos.

Les commissaires aux comptes des membres sont systématiquement destinataires de tous les documents comptables et peuvent porter à la connaissance de l'administrateur et du Contrôleur de gestion toutes observations.

TITRE 6 : CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 17 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

Le conciliateur devra proposer une solution dans les quinze (15) jours de sa saisine.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement de coopération sanitaire est dissout si du fait du retrait ou de l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Lc

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les quinze (15) jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateur(s).

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement de Coopération Sanitaire par les membres restent leur propriété. Ils leur reviennent lors de la dissolution.

Les équipements et matériels acquis par le Groupement de Coopération Sanitaire seront dévolus par décision de l'assemblée générale, dans le respect des règles prévues à l'article 9 de la présente convention.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateur(s).

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement de Coopération Sanitaire en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement de Coopération Sanitaire, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement de Coopération Sanitaire. Il est expressément convenu que la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire vaudra reprise de ces engagements.



4

ARTICLE 21 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais qui en assure la publicité conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

La présente convention est également conclue sous réserve de l'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur de Stérilisation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais, après avis consultatif des instances compétentes de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de constitution et de publicité.



Lc

Arrêté portant composition de la commission de contrôle

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-22-18 et R.162-42-8 à R.162-42-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2010-016 du 23 juin 2010 (modifié) portant désignation des membres de la commission de contrôle ;

Vu le courrier du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 31 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 – Dans la région Nord – Pas-de-Calais, la commission de contrôle mentionnée l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

1° Pour le collège des représentants de l'agence régionale de santé, désignés par son directeur général :

- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins – **Président** ;
suppléant : M. le Docteur François Aubart, conseiller médical – direction de l'offre de soins (DOS)
- M. Eric Pollet, responsable du département des établissements de santé – DOS
suppléant : M. Pierre Boussemart, responsable du service « appui à la performance » – DOS
- Mme le Dr Véronique Fontaine, département des établissements de santé – DOS
suppléant : M. le docteur Dr Pascal Ricouart, pôle de proximité « Artois-Douaisis » – DOS
- Mme le Docteur Martine Hasse, adjointe à la directrice de la stratégie, des études et de l'évaluation (DSEE) – responsable de la coordination de la gestion du risque
suppléant : M. le Docteur Vincent Van Bockstael, chargé de mission coordonnateur de thématique du PRS – DSEE
- M. Nicolas Brûlé, responsable de la cellule d'appui juridique – mission des affaires publiques et institutionnelles (MAPI)
suppléante : Mme Caroline Deroutka, adjointe à la cellule d'appui juridique – MAPI

2° Pour le collège des représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical, désignés par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

- M. le Docteur Marc Tardieu, médecin conseil régional – DRSM Nord - Picardie ;
suppléant : M. le Docteur Eric Burlot, médecin conseil régional adjoint – DRSM Nord - Picardie
- M. Jean-Luc Bocquet, directeur – CPAM Lille-Douai ;
suppléante : Mme Nicole Delos, direction régulation production PN – CPAM Lille-Douai
- M. Damien Maurice, directeur – CPAM de l'Artois ;
suppléant : M. Franck-Etienne Retaux, directeur – CPAM Côte d'Opale
- Mme Lysiane Lenice, directrice générale – Mutualité Sociale Agricole (MSA) Nord – Pas-de-Calais ;
suppléant : M. le Docteur Jean-Luc Michel, médecin-conseil – MSA Nord – Pas-de-Calais
- M. Patrick Davigo, directeur – Régime Social des Indépendants (RSI) Nord – Pas-de-Calais ;
suppléant : M. Jean-Luc Didier, responsable santé – RSI Nord – Pas-de-Calais

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais,

Fait à Lille, le 4 septembre 2015


Jean-Yves Grall



**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE SENIORS LAMBERSART »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la convention constitutive du « groupement de coopération médico-sociale Seniors Lambersart » signée le 6 juillet 2015 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération médico-sociale de droit privé ainsi créé est dénommé «groupement de coopération médico-sociale Seniors Lambersart » (GCMS Seniors Lambersart).

Article 2 – Le groupement a pour objet de répondre au plus près des attentes des personnes vieillissantes sur le territoire de la commune de Lambersart, en améliorant l'activité des membres du groupement, en contribuant à leur complémentarité et en favorisant des mutualisations permettant d'offrir une offre plus importante et plus large.

A cet effet, le groupement aura pour missions :

- d'apporter une réflexion territoriale concertée, observatoire des bonnes pratiques et développement qualitatif ;
- de concevoir des politiques communes de recherche-développement au bénéfice des populations accueillies en établissement et à domicile ;
- d'adopter une politique d'engagements communs en matière de ressources humaines.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- l'association de gestion du foyer résidence « Les Charmettes »
27 avenue Clemenceau, 59130 Lambersart
- l'association de gestion du foyer résidence « Le Clos du Bourg »
166 rue du Bourg, 59130 Lambersart
- l'association gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Soleil d'Automne »
3 place du Nouveau Canteleu, 59130 Lambersart
- le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Lambersart
19 avenue Clemenceau, 59130 Lambersart

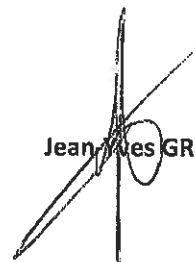
Article 4 – Le siège du groupement est fixé au CCAS de la Ville de Lambersart.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 8 septembre 2015


Jean-Les GRALL

**GROUPEMENT DE COOPERATION
MEDICO-SOCIALE**

CONVENTION CONSTITUTIVE

LES SOUSSIGNES

L'Association de Gestion du Foyer Résidence « Les Charmettes »,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 27 avenue Clemenceau à Lambersart

Dont le numéro FINESS est 59 078 57 13

Représentée par Madame Christiane DESCAMPS, Présidente

Ci-après « Les Charmettes ».

L'Association de Gestion du Foyer Résidence « Le Clos du Bourg »,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 166 rue du Bourg à Lambersart

Dont le numéro FINESS est 59 080 54 04

Représentée par Corinne CROMBEZ, Présidente

Ci-après « Le Clos du Bourg ».

L'Association Gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Soleil d'Automne »,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 3 Place du Nouveau Canteleu à Lambersart

Dont le numéro FINESS est 59 081 67 08

Représentée par Madame Marie-Gérard Mailliet, Présidente

ci-après « Soleil d'Automne ».

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Lambersart,

Établissement Public Communal, ayant son siège 19 avenue Clemenceau à Lambersart

Représentée par Monsieur Marc-Philippe Daubresse, Président

Ci-après « le CCAS de Lambersart ».

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

PRESENTATION DES CHARMETTES :

L'Association de Gestion du Foyer Résidence « Les Charmettes », a pour objet :

- D'assurer la gestion du Foyer Résidence pour Personnes Âgées composé de 80 logements
- De gérer les activités annexes dans l'intérêt exclusif des résidents

PRESENTATION DU CLOS DU BOURG :

L'Association de Gestion du Foyer Résidence « Le Clos du Bourg », a pour objet :

- D'assurer la gestion du Foyer Résidence pour Personnes Âgées composé de 80 logements
- De gérer les activités annexes dans l'intérêt exclusif des résidents

PRESENTATION DE SOLEIL D'AUTOMNE :

L'Association Gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Soleil d'Automne », a pour objet :

- D'assurer la gestion de l'EHPAD composé de 86 places
- De gérer les activités annexes dans l'intérêt exclusif des résidents

PRESENTATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LAMBERSART :

Au regard du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées de caractère social. A cet effet, ils peuvent mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

Le CCAS développe différentes activités et missions directement orientées vers les populations concernées, qui peuvent être en situation de fragilité, au-delà des seules personnes privées de ressources :

- L'aide sociale légale ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- L'aide sociale facultative, à travers divers dispositifs mis en œuvre au regard des besoins de la population repérés ;
- Des dispositifs d'insertion et de lutte contre les exclusions ;
- Des dispositifs de prévention et de maintien de l'autonomie ;
- La coordination des politiques municipales dans le domaine social et de la santé.

Le CCAS en chiffre représente notamment :

- Un budget de 2,7 millions d'euros
- 25 agents dans les secteurs de l'insertion, des personnes âgées, du handicap, de la petite enfance....

Ces trois associations et cet établissement public communal ont souhaité développer leur coopération et lui donner une forme officielle en l'institutionnalisant dans le cadre d'un Groupement de Coopération Médico-Sociale (ci-après GCMS), qu'ils ont décidé de constituer entre eux dans les termes ci-après arrêtés dans la présente convention.

TITRE I

FORME – PERSONNALITE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME – PERSONNALITE

Il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes physiques ou morales à but non lucratif dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS), régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la présente convention, et le cas échéant, le règlement intérieur et les éventuels protocoles et avenants.

Le GCMS est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du groupement est de répondre au plus près des attentes des personnes vieillissantes sur le territoire de la commune de Lambersart, en améliorant l'activité des membres du GCMS, en contribuant à leur complémentarité et en favorisant des mutualisations permettant d'offrir une offre plus importante et plus large.

On peut décliner cet objet notamment par les objectifs suivants :

- Apporter une réflexion territoriale concertée, observatoire des bonnes pratiques et développement qualitatif
- Concevoir des politiques communes de recherche-développement au bénéfice des populations accueillies en établissement et à domicile :
- Adopter une politique d'engagements communs en matière de ressources humaines

Pour la réalisation de cet objet, le groupement pourra :

- Mettre en commun des moyens, permettre la mise à disposition de personnel du groupement à l'égard des membres; ou des membres à l'égard du groupement.
- Mutualiser les savoirs et contribuer à la formation permanente et continue des salariés des membres et éventuellement de ses propres salariés et à la création de pratiques professionnelles communes ;
- Mutualiser des moyens notamment des fonctions administratives et logistiques et mettre à disposition des salariés des membres et éventuellement ses propres salariés ;
- Créer et gérer des dispositifs, des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres ;
- Exécuter tout ou partie des prestations de services des membres à la demande de ces derniers ;
- Exploiter directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, des autorisations détenues par les membres. Dans ce cas, une demande sera adressée à l'autorité ayant délivré l'autorisation concernée, dans les conditions prévues par l'article R. 312-194-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Chaque intervention du groupement dans le cadre de l'un ou l'autre des trois derniers moyens ci-dessus visés, fera l'objet d'un protocole qui sera annexé à la présente convention.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE SENIORS LAMBERSART –ci-après désigné « GCMS Seniors Lambersart ».

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « GCMS Seniors Lambersart » devra toujours être suivie des mots « Groupement de Coopération et Médico-Sociale ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le « GCMS SENIORS Lambersart » a son siège social :

CCAS de Lambersart 19 avenue Clémenceau à Lambersart

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le GCMS est constitué pour une durée indéterminée

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE 6 – MEMBRES

Le groupement se compose des soussignés, dénommés membres fondateurs, et des membres ultérieurement admis. Les membres fondateurs et les membres sont collectivement dénommés « les membres ».

ARTICLE 7 – ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

7.1. ADMISSION

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée Générale par décision unanime.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du « GCMS Seniors Lambersart » et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant précisera l'identité et la qualité du nouveau membre, la date d'effet de l'adhésion, la nouvelle répartition au sein du groupement et le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord – Pas-de-Calais.

7.2. EXCLUSION

Tout membre peut être exclu du « GCMS Seniors Lambersart » :

- Pour non-paiement de sa contribution aux charges ;
- Pour tout autre motif grave, notamment le non-respect de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux GCMS, des dispositions de la présente convention et de ses avenants ainsi que de l'éventuel règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, ou le non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le « GCMS Seniors Lambersart »
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Toute demande d'exclusion d'un membre devra être présentée à l'Administrateur.

A défaut d'accord ou de résolution par le membre fautif des manquements en cause à la suite de la mise en place de la procédure décrite à l'article 23, l'exclusion est prononcée par décision à la majorité simple de l'Assemblée Générale, le membre en cause ne participant pas au vote.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du membre concerné par des membres désignés par l'Assemblée Générale. Il est convoqué au minimum 8 (huit) jours à l'avance.

Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre associé démissionnaire visé à l'article 7.3 ci-dessous et a droit au remboursement des mêmes sommes sous réserve des sommes dont il serait éventuellement redevable envers le groupement et notamment en cas de préjudice causé au groupement.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du membre exclu.

L'exclusion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation, ainsi que la nouvelle répartition au sein du groupement et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Cet avenant sera soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais qui publiera l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord – Pas-de-Calais.

7.3. RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement. Cette démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social en cours.

Le membre du groupement désirant démissionner doit notifier son intention à l'Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra sa démission.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre et présente la démission lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de démissionner du membre. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée. L'Assemblée entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours et donne mission aux Commissaires aux Comptes de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le démissionnaire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord – Pas-de-Calais. Et donc à la fin de l'exercice en cours.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au membre qui démissionne sera déduite de sa quote-part aux dettes éventuelles du « GCMS Seniors Lambersart » à la date de la démission, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du démissionnaire, le groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel la démission aura été prononcée.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif, le démissionnaire procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive, qui précisera l'identité et la qualité du membre qui se retire, la date d'effet du retrait, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement et le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Cet avenant sera soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais qui publiera l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention et, le cas échéant, du règlement intérieur.

8.1. DROITS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement a le droit d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du groupement. Il peut obtenir communication des documents comptables. Il doit être répondu dans les 30 (trente) jours à toute question écrite qu'il pose à l'Administrateur ou au commissaire aux comptes.

Les droits des membres sont fixés en fonction de leur apport en capital, conformément à l'article 9.

8.2. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du « GCMS Seniors Lambersart » et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres, sont tenus aux obligations du groupement.

Lors du retrait ou de l'exclusion d'un membre ou bien en cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive, de ses avenants, de l'éventuel règlement intérieur du « GCMS Seniors Lambersart », ainsi que toutes délibérations adoptées par l'Assemblée Générale et les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

TITRE III

APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 9 – APPORTS EN CAPITAL

Le groupement fait l'objet d'un apport en capital de 400 € réparti de la manière suivante :

- Association Les Charmettes : 100 €
- Association Le Clos du Bourg : 100 €
- Association Soleil d'Automne : 100 €
- Centre Communal d'Action Sociale de Lambersart : 100 €

TITRE IV

GOVERNANCE

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

10.1. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres, chacun étant représenté par le représentant légal, ou à défaut le représentant suppléant dûment habilité de chaque membre.

Les directeurs de chacune des personnes morales membres peuvent participer également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

10.2. TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, adressée aux représentants des membres associés, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, sous quelque forme que ce soit, quinze (15) jours au moins avant la réunion, et en cas d'urgence, 48h au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres associés désignés par l'Assemblée.

Le Président assure la police des séances, vérifie le quorum.

Des personnes qualifiées, non membres, et sollicitées par l'Assemblée Générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Les séances de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont portés sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Les procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

10.3. VOTES ET QUORUMS

10.3.1. Quorum

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si tous les membres sont représentés

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

10.3.2. Votes

Le représentant légal, ou à défaut le représentant suppléant dûment habilité de chaque membre a le droit de participer aux décisions et dispose d'une voix, conformément à l'article 9.

Sauf mention contraire dans les présentes, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix celle de l'administrateur est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

10.4. DELIBERATIONS

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon la réglementation en vigueur et les termes de la présente convention, notamment sur :

- La définition de la politique et de la stratégie générale du « GCMS Seniors Lambersart » ;
- L'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes de chaque exercice et de l'affectation des résultats ;
- L'adoption du budget annuel ;
- La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement ;
- L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'Administrateur ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission ;
- L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation du Secrétaire Général ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission ;

- Le choix du Commissaire aux Comptes ;
- L'adoption du Règlement Intérieur ;
- Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du groupement à des organismes extérieurs ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que les professionnels associés par convention ;
- Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions et regroupements ;
- Les demandes d'autorisations de gérer les activités des membres mentionnées à l'article 2 des présentes ;
- La désignation des membres qui auront pour mission d'entendre un membre à l'encontre duquel une procédure d'exclusion est ouverte, préalablement au vote sur ladite exclusion.
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Par dérogation à l'article 10.3.2. Ci-dessus, les délibérations concernant les points suivants ne peuvent être prises valablement qu'à l'unanimité des membres associés :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre. Toutefois, le représentant du membre dont l'exclusion est demandée ne vote pas ;

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent les membres associés du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'Administrateur.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale décidera des matières dans lesquelles elle souhaite donner délégation à l'Administrateur, en respect de l'article R312-194-21 du CASF. Une telle délégation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention constitutive.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale du groupement élit l'Administrateur en son sein parmi les représentants des membres associés du groupement.

La durée du mandat de l'Administrateur est fixée à trois années renouvelables.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois (3) ans.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres. En conséquence, la décision de révocation ne peut entraîner pour le groupement l'obligation de verser des dommages-intérêts.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'Administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente et engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Préparation des ordres du jour et travaux des Assemblées Générales ;
- Convocation des Assemblées Générales ;
- Présidence des Assemblées Générales ;
- Préparation et exécution des décisions des Assemblées Générales et notamment de l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale ;
- Gestion courante du groupement.

Il peut également recevoir délégation de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Il peut déléguer ses pouvoirs tels que notamment définis par le présent article, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur. En revanche, l'Administrateur ne peut sous-déléguer les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - SECRETARIAT GENERAL

L'Assemblée Générale du groupement élit, le cas échéant, le Secrétaire Général en son sein parmi par les directeurs des membres associés du groupement. Il est ainsi mis à la disposition du groupement.

La durée du mandat du Secrétaire Général est fixée à trois années renouvelables.

Sous l'autorité de l'Administrateur, le Secrétaire Général est en charge du fonctionnement administratif des instances du Groupement, de la préparation et du suivi des réunions de l'Assemblée Générale (convocations, compte rendus, délibération,...). Il veille au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur du Groupement.

L'Administrateur pourra déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

Sur délégation de l'Administrateur, il représente le Groupement auprès de ses partenaires et financeurs.

TITRE V

FINANCEMENT – RESULTATS – EXERCICE – COMPTE

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Les ressources du groupement pourront être assurées :

- En propre par :
 - o Des subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
 - o Les revenus de ses biens et/ou de ses emprunts ;
 - o Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;

- Par les participations des membres :
 - o En numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ; ou
 - o En nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnels par les membres. Ces mises à disposition devront être évaluées sur la base de leur coût réel ;
 - o Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement ;
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

ARTICLE 14 - PERSONNELS

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement et financièrement par la personne morale dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention, accord collectif de travail ou le statut des agents de droit public.

Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement seront précisées par avenant. Celui-ci fait l'objet d'une transmission à l'ARS pour approbation.

ARTICLE 15 - RESULTATS

La répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R. 312-194-13 alinéa 3 du CASF, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera le jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Au cas où le groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres telles que prévues à l'article 2 des présentes, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles du droit privé conformément à l'article R. 312-194-16 II alinéa 1 du CASF.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres en application de l'article L.312-7 (3°b) du CASF, les dispositions des articles R. 314-80 à R. 314-100 du CASF lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, nommés par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L. 225-218 et L. 823-1 et suivants du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du groupement sous peine de nullité de cette dernière.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les conditions suivantes :

- Si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre associé ;
- Par décision judiciaire ;
- Par dissolution volontaire suite à une décision de l'Assemblée Générale ou du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze (15) jours au directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres associés sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 21 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens seront arrêtées par l'Assemblée Générale en même temps que la dissolution, liquidation.

Les biens mis à disposition par les membres restent leur propriété et leurs sont rendus à la liquidation

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'Administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur son approbation. La délibération est transmise au Directeur Général de l'ARS.

Faute d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le Tribunal de Grande Instance de Lille pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE CONSTITUTION

Pour toutes les formalités de constitution du groupement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente convention à l'Administrateur.

Fait à Lambersart, le 6 Juillet 2015.

En autant d'exemplaires que de membres plus quatre.



Marc-Philippe DAUBRESSE

Président du CCAS
Député-Maire
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Marie-Gérard MAILLIET

Présidente de l'Association Gestionnaire de
l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes
« Soleil d'Automne »

Christiane DESCAMPS

Présidente de l'Association de
de Gestion du Foyer Résidence
« Les Charmettes »

Corinne CROMBEZ

Présidente de l'Association de
de Gestion du Foyer Résidence
« Le Clos du Bourg »



**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
D'HUCQUELIERS, POUR CREATION D'UN SESSAD A HUCQUELIERS ET RANG-DU-FLIERS,
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE ».**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-878 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la convention en date du 21 mars 1973 actant la création d'un institut médico-éducatif à Hucqueliers pour 45 places de semi-internat dédiées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

Vu la décision en date du 11 août 2015 portant autorisation d'extension de 10 places de IIME d'Hucqueliers, portant sa capacité d'accueil à 55 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;

Vu la décision en date du 11 août 2015 portant autorisation de création de 15 places de SESSAD sur le site de IIME d'Hucqueliers avec un second site à IIME « Robert Mérieux » de Rang-du-Fliers ;

Vu la demande de Monsieur le président de l'association « La vie active » en date du 7 avril 2016, proposant la transformation de 15 places de IIME d'Hucqueliers en 15 places de SESSAD sur les communes de Rang-du-Fliers et d'Hucqueliers ;

en situation de handicap, correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IIME d'Hucqueliers et que les moyens engagés

permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement, 15 places de SESSAD sur les deux sites de Rang-du-Fliers et d'Hucqueliers, sur la zone de proximité du Montreuillois ;

DECIDE :

Article 1 : La réduction capacitaire de 15 places pour l'accueil de jeunes âgés de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés à l'IME d'Hucqueliers, dans le but de créer 15 places de SESSAD à Hucqueliers et Rang-du-Fliers, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME d'Hucqueliers est de 40 places de semi-internat pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles avec ou sans troubles associés.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le Président de l'association « La Vie Active » - 4, rue Baffara - 62 000 ARRAS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale
- Monsieur le maire d'Hucqueliers
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais

Fait à LILLE, le 08 SEP 2015

Jean-Yves GRALL





**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Damien AZEVEDO
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, L 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de déclaration préalable n° 059.560.15.S.0022 déposée le 10 avril 2015 par Monsieur Damien AZEVEDO représentant la SARL AZ Restauration à la mairie de Seclin (59), portant sur la pose de drapeaux sur la façade de l'établissement, situé 36 bis rue Roger Bouvry ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 mai 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu le courrier du 18 mai 2015 de la commune de Seclin (59) refusant la déclaration préalable précitée ;

Vu la requête de Monsieur Damien AZEVEDO du 27 mai 2015, reçue en préfecture de région Nord - Pas-de-Calais le 19 juin 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 informant le requérant de la nécessité d'adresser des éléments complémentaires à l'appréciation de son recours ;

Vu la réponse du 8 juillet 2015 de Monsieur Damien AZEVEDO, reçue à la direction régionale des affaires culturelles le 10 juillet 2015, adressant les éléments sollicités ;

Vu la lettre du 23 juillet 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Considérant que l'immeuble concerné par la déclaration préalable, situé 36 bis rue Roger Bouvry à Seclin (59) est situé dans les abords et le champ de visibilité de l'église Saint-Piat, monument historique classé (arrêté du 20 décembre 1920) et de l'hôpital et sa Drève, monument historique classé (arrêté du 15 juin 1932),

Considérant que la façade de l'immeuble concerné fait partie de l'alignement de la rue Roger Bouvry, qui encadre l'église Saint-Piat en particulier,

Considérant que l'enseigne, posée de biais et en saillie de la façade, empiète sur le domaine public et dans la perspective de l'église Saint-Piat de manière abusive,

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionales des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 17 mai 2015 sur la demande de déclaration préalable n° 059.560.15.S.0022 déposée le 10 avril 2015 à la mairie de Seclin (59), par Monsieur Damien AZEVEDO, représentant la SARL AZ Restauration, portant sur la pose de drapeaux sur la façade de l'établissement, situé 36 bis rue Roger Bouvry, est maintenu.

Article 2 - La requête de Monsieur Damien AZEVEDO, représentant la SARL AZ Restauration, concernant le refus de l'architecte des bâtiments de France du 17 mai 2015 sur la demande de déclaration préalable ci-dessus mentionnée est rejetée.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

08 SEP 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral relatif au recours de Monsieur Frédéric LEROY
à l'encontre d'un avis de l'architecte des bâtiments de France**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 612-1, i. 621-32, R 612-3, R 612-6 à R 612-9 relatif à l'examen des recours ;

Vu l'article R 424-14 du code de l'urbanisme relatif au délai de saisine ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié portant composition de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais chargée d'examiner les recours formés à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de déclaration préalable n° 062-264-15-00002 déposée le 26 mai 2015 par Monsieur Frédéric LEROY à la mairie de Dannes (62), concernant un projet d'installation de 12 panneaux solaires, photovoltaïques, situé 20, rue de l'Eglise ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 juin 2015, refusant son accord à la demande ci-dessus mentionnée ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 de la commune de Dannes (59) refusant le projet de pose de panneaux solaires précité ;

Vu la requête de Monsieur Frédéric LEROY du 9 juillet 2015, reçue en préfecture de région Nord - Pas-de-Calais le 20 juillet 2015, contre l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la lettre du 28 juillet 2015 informant le requérant de la complétude du dossier et de l'instruction de son recours ;

Considérant que l'immeuble concerné par la déclaration préalable, sis 20 rue de l'Église à Dannes (62) est situé dans les abords et le champ de visibilité de l'église Saint-Martin, monument historique inscrit (arrêté du 10 juin 1926)

Considérant que l'immeuble concerné se situe dans la perspective de la rue de l'Eglise et que seul son pignon est visible depuis le parvis de l'église Saint-Martin ,

Considérant que le toit de l'immeuble, où est prévue la pose de panneaux photovoltaïques, est visible en même temps que le clocher de l'église, dans la perspective inverse vers l'église de la rue de l'église ;

Considérant que la pose de panneaux photovoltaïques de couleur noire et d'aspect brillant apportera une nuisance dans la perception visuelle de l'église dans cette perspective ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier l'emprise réelle des panneaux sur la toiture et, en conséquence, d'apprécier à sa juste mesure l'impact de l'état projeté dans le champ de visibilité du monument concerné ;

Vu l'avis de la section de recours de la commission régionale du patrimoine et des sites du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 15 juin 2015 sur la demande de déclaration préalable n° 062-264-15-00002 déposée le 26 mai 2015 à la mairie de Dannes (62), par Monsieur Frédéric LEROY, portant sur un projet d'installation de panneaux solaires, situé 20 rue de l'Eglise, est maintenu.

Article 2 - La requête de Monsieur Frédéric LEROY, concernant le refus de l'architecte des bâtiments de France du 15 juin 2015 sur la demande de déclaration préalable ci-dessus mentionnée est rejetée.

Article 3 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

08 SEP 2015

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL